



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'exploitation par la société FOULON SOPAGLY des installations de production de jus et de purées de fruits situées rue de la Grosne à Mâcon.

N° DCL-BRENV-2025-293-S

Société FOULON SOPAGLY

Siège administratif et site d'exploitation:

ZI Sud
862 rue de la Grosne
CS 70420
71020 MACON

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu la décision d'exécution n° 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-00627 en date du 21 février 2012 portant approbation du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône et de la petite Grosne sur le territoire de Mâcon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-400/2-2 du 16 février 1999, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-254-0004 du 11 septembre 2014, autorisant la société FOULON SOPAGLY à exploiter une usine de production de jus de fruits sur le territoire de la commune de Mâcon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°11-02865 du 14 juin 2011 et n°2014343-0019 du 9 décembre 2014 relatifs à la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014105-0002 du 15 avril 2014 relatif à l'épandage des effluents du site ;

Vu la lettre du 2 juillet 2015 prenant acte de l'extension de la surface d'épandage portée à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par courrier du 30 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2020-164-10 du 12 juin 2020 relatif aux prescriptions applicables en période de sécheresse ;

Vu la demande du 31 mars 2022 présentée par la société FOULON SOPAGLY dont le siège social est situé ZI Sud – 862 rue de la Grosne – CS 70420 – 71020 MÂCON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de jus et de purées de fruits située à la même adresse ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, et le dossier consolidé déposé le 20 décembre 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure au 22 octobre 2024 ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale, saisie le 16 mai 2022 ;

Vu la décision n° E24000069/21 en date du 2 septembre 2024 du président du tribunal administratif de Dijon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2024-270-1 en date du 26 septembre 2024, modifiant l'arrêté n° DCL-BRENV-2024-261-1 du 17 septembre 2024 et ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours du 17 octobre 2024 au 22 novembre 2024 inclus sur le territoire des communes de Mâcon, Chaintré, Charnay-les-Mâcon, Crêches-sur-Saône, Varennes-les-Mâcon, Vinzelle, Cormoranche-sur-Saône (01), Crottet (01), Grièges (01), Saint-Laurent-sur-Saône (01) et de la communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais-Agglomération ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans les journaux locaux « Le Journal de Saône-et-Loire », « L'Exploitant Agricole de Saône-et-Loire », « Le Progrès » et « La voix de l'Ain », le 27 septembre 2024 et le 18 octobre 2024 ;

Vu le registre de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2024 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chaintré, Charnay-les-Mâcon, Crêches-sur-Saône, Varennes-les-Mâcon, Vinzelle, Cormoranche-sur-Saône (01), Crottet (01) et (autres collectivités territoriales ou leurs groupements intéressés par le projet) et par le bureau permanent de la communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais-Agglomération ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 23 décembre 2024 relatif à la mise en place d'une solution de méthanisation et de neutralisation des effluents liquides et des déchets du site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 juillet 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 juillet 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le volume de prélèvement autorisé à 200 000 m³ par an, correspondant à la mise en œuvre des actions d'économies d'eau identifiées, et de prescrire l'étude de la suppression du refroidissement en circuit ouvert en sortie du pasteurisateur APV ;

Considérant que la demande du 31 mars 2022 susvisée comporte, dans sa version complétée en dernier lieu le 20 décembre 2023, une demande de dérogation au niveau d'émission associé aux meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière, pour le paramètre demande chimique en oxygène (DCO) au point de rejet n° R2 ;

Considérant que l'évaluation établie par le pétitionnaire justifie que l'atteinte du niveau d'émission associé aux MTD pour le paramètre DCO entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison des caractéristiques techniques de l'installation et en particulier son activité de transformation de matières première végétales générant une charge polluante importante et la différenciant des installations prises en compte pour la définition des niveaux d'émission associés aux MTD exerçant principalement une activité d'embouteillage, et qu'il peut dès lors être fait application du I de l'article R.515-68 du code de l'environnement en fixant une valeur limite d'émission excédant le niveau d'émission associé aux MTD pour le paramètre DCO ;

Considérant que l'évaluation établie par le pétitionnaire conclut qu'un traitement des effluents par méthanisation permettrait d'atteindre une concentration moyenne de 2 226 mg/L pour le paramètre DCO, que le pétitionnaire a annoncé par courrier du 23 décembre 2024 susvisé qu'il déposera d'ici le 30 juin 2025 un dossier relatif à un projet de mise en place d'une solution de méthanisation et de neutralisation des effluents et que, sous réserve que l'instruction de ce dossier ne remette pas en cause la faisabilité technique et réglementaire de cette solution, il peut donc être fixé pour le paramètre DCO des valeurs limites d'émission tenant compte des performances moyennes annoncées pour cette solution de traitement et de potentiels pics de charge ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, de prescrire les mesures de protection du sol et des eaux souterraines ainsi que la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines pour les substances dangereuses pertinentes retenues par l'exploitant dans le rapport de base joint à l'étude d'impact ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Chapitre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La société FOULON SOPAGLY est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées rue de la Grosne 71 000 Mâcon, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-400/2-2 du 16 février 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014105-0002 du 15 avril 2014 relatif à l'épandage des boues de décantation des effluents industriels sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2020-164-10 du 12 juin 2020 relatif aux prescriptions applicables en période de sécheresse sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux n°11-02865 du 14 juin 2011 et n°2014343-0019 du 9 décembre 2014 relatifs à la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) sont abrogés.

Article 2 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1) Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FOULON SOPAGLY, (SIRET : 482 857 299 00028), dont le siège social est situé ZI Sud – 862 rue de la Grosne – CS 70420 – 71020 Mâcon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs listés à l'article 1 du présent arrêté, à exploiter les installations situées à la même adresse et détaillées dans les articles suivants.

2) Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Surface
MÂCON	Section BP n°439	58 923 m ²

Le plan de l'établissement est présenté à l'annexe 1 du présent arrêté.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 42 250 m².

3) Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

4) Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant des rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - Nature des installations

Les activités classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article R.511-9 et de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau des activités de l'annexe 2 du présent arrêté.

1) Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-2a relative au traitement et à la transformation de matières premières végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux industries agroalimentaires et laitières, associées au document BREF FDM (Food, Milk and Drink).

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 5 - Cessation d'activité

1) Usage futur

L'usage futur du site à considérer en cas de cessation d'activité est le suivant : usage industriel.

2) Notification de cessation d'activité

Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. La notification de cessation d'activité indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site. Le cas échéant, la notification inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

3) Mise en sécurité des installations concernées par la cessation d'activité

La mise en sécurité comporte notamment les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

4) Remise en état des terrains concernés par la cessation d'activité

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains dans un état permettant l'usage futur du site, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, de l'article L. 211-1 du même code, selon les dispositions des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75 du même code.

L'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la remise en état. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2 du code de l'environnement et, en fonction des conclusions de ce diagnostic, les objectifs de réhabilitation et un plan de gestion comportant les éléments définis à l'article R. 512-39-3 code de l'environnement. En outre, le mémoire comporte les éléments mentionnés à l'article R. 515-75 du code de l'environnement :

- une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes identifiées dans le rapport de base ;
- les propositions de mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. En l'absence de données dans le rapport de base, le bruit de fond géochimique est pris comme référence.

Les mesures de gestion proposées par l'exploitant répondent par ailleurs aux exigences l'article R. 512-39-3 code de l'environnement. Notamment, elles comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées, sauf cas dérogatoire défini à l'article R. 512-39-3 code de l'environnement, et permettent d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec l'usage futur des terrains concernés ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, de l'article L. 211-1 du même code, en tenant compte de l'usage futur. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Le cas échéant, lorsque les travaux prescrits ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

5) Équipements abandonnés

En compléments des mesures de mise en sécurité et de remise en état prévues aux 3 et 4 de l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant assure le nettoyage des ateliers et des zones extérieures, le démantèlement des matériels, équipements et installations concernés par la cessation d'activité et, en cas de cessation totale des activités, la déconstruction ou la démolition des bâtiments. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reprise en l'état par un tiers.

Les matériels et équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations, y compris en l'absence de cessation d'activité. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dernier dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, auquel cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à aux articles 13 - 1 et 18 - 6 du présent arrêté ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

Article 9 - Propreté de l'installation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Chapitre 2 - Protection de la qualité d'air

Article 10 - Conception des installations

1) Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est

tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

2) Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet

Point de rejet	Installations raccordées	Hauteur de cheminée	Vitesse minimale d'éjection	Puissance ou capacité	Combustible
N° 1	Chaudière Babcock	6 m	5 m/s	3,4 MW	Gaz naturel
N° 2	Chaudière Wiessman	6 m	5 m/s	3,3 MW	Gaz naturel

Article 11 - Limitation et surveillance des rejets

1) Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets dans l'atmosphère

- Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes. Les concentrations et volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et rapportés à une teneur en oxygène de 3 %.

Point de rejet n°1 et n°2

Paramètre	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	Fréquence de surveillance
Oxydes d'azote (NOx)	100	Tous les deux ans
Monoxyde de carbone (CO)	100	

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les deux ans une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de la surveillance des émissions dans l'air sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2) Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Chapitre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 12 - Prélèvements et consommations d'eau

1) Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des installations suivantes :

Installation	Fonction	Autres informations
Tour aéroréfrigérante Hamon (871 kW)	Refroidissement du désulfiteur D1	Installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921-1b (cf. article 1.2)
Tour aéroréfrigérante EKW (209 kW)	Refroidissement des purées de fruit après pasteurisation	Installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921-1b (cf. article 1.2)
Refroidisseur pasteurisateur APV	Refroidissement du jus de raisin après pasteurisation en période de vendange	Étude de suppression à réaliser

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal journalier	Prélèvement maximal annuel
Réseau AEP	Mâcon	Sans objet	Sans objet	2 000 m ³ /an (*)
Eaux souterraines	Nappe d'accompagnement de la Saône (« <i>Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône</i> »)	FRDG361	3 000 m ³ /j	200 000 m ³ /an

(*) L'eau prélevée dans le réseau communal d'alimentation en eau potable est utilisée ponctuellement pour le chai et en secours des puits. Le prélèvement maximal annuel dans le réseau peut atteindre 4 000 m³/an en cas de dysfonctionnement prolongé des puits.

Le prélèvement d'eau maximal annuel, toutes origines confondues, ne dépasse pas 200 000 m³/an. La consommation d'eau spécifique ne dépasse pas 0,4 m³/hL de produits finis en moyenne annuelle.

2) Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau

Les forages suivants sont autorisés :

Ouvrage	Localisation (Lambert 93)	Utilisations	Capacité de prélèvement autorisée
---------	---------------------------	--------------	-----------------------------------

Puits P1	X = 839 512 Y = 6 577 358	– lavages (sols de la piste, camions et station de prétraitement) – sanitaires « piste »	35 m³/h
Puits P3	X = 839 331 Y = 6 577 187	– procédés de fabrication et nettoyages associés (usages alimentaires) – autres usages liés au process (chaudières vapeur, tours de refroidissement, refroidissement pasteurisateur APV, garnitures de pompe, pompes à vide, etc) – lavage des sols de l'usine	125 m³/h
Puits P4 (projet)	X = 839 260 Y = 6 577 244	– laboratoire – sanitaires de l'usine	125 m³/h

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le réseau interne alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable est physiquement séparé du réseau interne alimenté par les puits de prélèvement d'eau souterraine de l'établissement.

3) Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4) Étude de la suppression du refroidissement en circuit ouvert

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude portant sur la suppression du refroidissement en circuit ouvert utilisé en sortie du pasteurisateur APV.

Cette étude analyse la faisabilité technique et le coût de mise en oeuvre, éventuelles aides et subventions prises en compte, des différentes solutions de remplacement envisageables.

Sauf démonstration de l'impossibilité technique ou économique de la suppression, ou du caractère disproportionné au regard des bénéfices environnementaux, cette étude est accompagnée de la proposition de solution technique retenue et d'un calendrier détaillé de mise en oeuvre.

Article 13 - Conception et gestion des réseaux, ouvrages de traitement et points de rejet

1) Isolement avec les milieux

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

2) Identification et collecte des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les eaux de ruissellement (toitures et aires imperméabilisées) ;

- eaux usées industrielles : les eaux de nettoyage des fruits, les eaux issues des désulfiteurs, les eaux de nettoyage des installations (dont station NEP), « pousses » sur les lignes ;
- eaux de purges des tours aéroréfrigérantes ;
- eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, etc.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3) Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement des effluents sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4) Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Point de rejet N°R1	X=839 319 Y=6 577 190	Eaux usées domestiques	Réseau eaux usées (rue Jacquard)	STEU de Mâcon (060971270001) — Milieu récepteur final : Saône (FRDR1807a) Coordonnées Lambert 93 : X : 840 752 Y : 6 577 907	/
Point de rejet N°R2	X=839 579 Y=6 577 316	Eaux usées industrielles - nettoyages des fruits - nettoyage des installations (dont NEP) - « pousses » sur les lignes - désulfiteurs - condensats de chaudière - purges de TAR (EKW, rejet interne n°R6) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées - stockage déchets (zone atelier maintenance)	Réseau eaux usées (rue de la Grosne)		Dégrillage (pommes, purées) Neutralisation (désulfiteur) Séparateur hydrocarbures (stockage déchets) Décantation

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Point de rejet N°R3	X=839 301 Y=6 577 201	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking des véhicules léger, bâtiments maintenance, stockage matériel récupération, locaux sociaux, locaux techniques, bureaux)	Réseau eaux pluviales ZI (rue Jacquard)	La Petite Grosne à l'aval de la confluence avec le Fil à la Saône (FRDR579b)	/
Point de rejet N°R4	X=839 578 Y=6 577 317	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (toitures et aires imperméabilisées)	Réseau eaux pluviales ZI (rue de la Grosne)	(inclut la Darse de la Petite Grosne)	/

Les points de rejet internes présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° : R5
Coordonnées	X : 839 357 ; Y : 6 577 296
Nature des effluents	Eaux usées industrielle : eaux de purges TAR Hamon (refroidissement désulfiteur D1)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales du site (vers point de rejet R4)
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet interne à l'établissement	N° : R6
Coordonnées ou autre repérage cartographique en WGS 84	X : 839 401 Y : 6 577 210
Nature des effluents	Eaux usées industrielle : eaux de purges TAR EKW (refroidissement sortie pasteurisateur CFT)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées industrielles du site (vers point de rejet R2)
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

5) Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas

sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 14 - Limitation et surveillance des rejets

1) Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Le QMNA5 considéré pour la prise en compte de l'objectif de bon état du milieu est de 72 000 l/s pour la Saône et de 44 l/s pour la petite Grosne.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Les résultats de la surveillance, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Point de rejet N° R2 :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Débit maximal au point de rejet : 900 m³/j
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle : 600 m³/j

La température, le pH et le débit rejeté sont mesurés en continu avec enregistrement.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L) (1)	Flux maximal journalier (kg/j)	Périodicité minimale de mesure
Macropolluants				
MES	1305	1 000 (2)	1000	Journalière
DCO (3)	1314	Jusqu'au 31 juillet 2028 :		Journalière
		8 000 (4 450 en concentration moyenne annuelle (4))	4 800 (2 650 en flux moyen annuel (5))	
		À compter du 1 ^{er} août 2028 :		
		4 500 (2 250 en concentration moyenne annuelle (4))	2 700 (1 350 en flux moyen annuel (5))	

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L) (1)	Flux maximal journalier (kg/j)	Périodicité minimale de mesure
DBO5	1313	4 000 (2)	2800	Hebdomadaire
Azote global	1551	30 (2)	17	Trimestrielle
P total	1350	8 (2)	5	Trimestrielle
Substances spécifiques au secteur de la transformation de produits d'origine végétale				
Trichlorométhane / chloroforme	1135	0,05	45 g/j	Trimestrielle
Cuivre	1392	0,15	135 g/j	Semestrielle
Zinc	1383	0,8	20 g/j (6)	Annuelle
Chrome	1389	/	5 g/j (6)	Annuelle
Nickel	1386	/	5 g/j (6)	Annuelle
Substances caractéristiques au titre de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et/ou autres paramètres globaux du secteur				
AOX	1106	1	250 g/j	Semestrielle
Indices phénol	1440	/	3 g/j (6)	Annuelle
Indice cyanures totaux	1390	/	1 g/j (6)	Annuelle
Chrome VI	1371	/	1 g/j (6)	Annuelle
Plomb	1382	/	5 g/j (6)	Annuelle
Manganèse	1394	/	10 g/j (6)	Annuelle
Etain	1380	/	20 g/j (6)	Annuelle
Fer + Aluminium	7714	/	20 g/j (6)	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	/	100 g/j (6)	Annuelle
Ions fluorure	7073	/	150 g/j (6)	Annuelle

(1) Concentration mesurée à partir d'un échantillon moyen proportionnel au débit prélevé sur une durée de 24 heures.

(2) Prise en compte des taux d'abattement annuels moyens de la station d'épuration de MÂCON sous réserve de la justification de l'atteinte moyenne annuelle de ces taux :

- MES : 95 %
- DBO5 : 97,5 %
- Azote global : 33,5 %
- Phosphore total : 75 %

(3) Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un dossier relatif à la mise en œuvre d'un système de traitement de la DCO dont les performances permettent a minima d'atteindre les valeurs limites applicables à compter du 1er août 2028. Dans le cas où, à l'issue de l'instruction de ce dossier, la faisabilité technique et réglementaire de la mise en œuvre d'un système de traitement permettant

d'atteindre cet objectif est remise en cause, les valeurs limites applicables jusqu'au 31 juillet 2028 restent applicables après cette échéance.

(4) Moyenne annuelle, pondérée en fonction du débit, des concentrations journalières mesurées sur une année glissante.

(5) Moyenne annuelle des flux journaliers mesurés sur une année glissante.

(6) Flux au-delà duquel la surveillance sera renforcée.

Point de rejet N° R3 et N° R4 :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L) (1)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	35	annuelle
DCO	1314	40	
Hydrocarbures totaux	7009	5	

(1) Concentration maximale mesurée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, ou en cas d'impossibilité à partir d'un échantillon ponctuel représentatif.

Article 15 - Effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

1) Dispositions générales

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger les sols et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans ces milieux et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

La circulation, les manœuvres et le stationnement de poids-lourds et autres véhicules de transport se fait sur des voies et des aires dont la nature du revêtement assure la protection des sols.

2) Surveillance des eaux souterraines

a) Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Avant leur réalisation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les informations détaillées relatives à l'emplacement, aux caractéristiques et aux modalités de réalisation des ouvrages de surveillance.

Dans tous les cas, les ouvrages sont conçus, réalisés, exploités et si nécessaire comblés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un rapport de fin de travaux.

Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par des ouvrages conformes aux dispositions du présent article.

Tout ouvrage d'une profondeur supérieure à 10 mètres fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.411-1 du code minier est inscrit par l'exploitant à la Banque du Sous-Sol.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage.

b) Réseau et programme de surveillance

La fréquence minimale de surveillance de la qualité des eaux souterraines est d'au moins une fois tous les cinq ans. La surveillance porte a minima sur le suivi des substances dangereuses pertinentes identifiées dans le rapport de base, figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant propose un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines (réseau, fréquence, paramètres suivis), sur la base d'une étude hydrogéologique. A minima, la surveillance utilise un piézomètre en amont hydraulique des sources potentielles de pollution des sols et deux piézomètres en aval. Le programme est adapté aux enjeux de vulnérabilité de la nappe et au comportement des substances dangereuses pertinentes.

Les prélèvements, l'échantillonnage, le conditionnement des échantillons d'eau et les analyses sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

L'exploitant transmet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires relatifs aux évolutions observées. Les résultats sont comparés aux limites et références définies en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ainsi qu'au fond géochimique local.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvements. L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des ouvrages de surveillance.

En cas de constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant expose les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

3) Surveillance des sols

Tous les 10 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant propose et met en œuvre un programme d'investigation pour la surveillance du sol. Ce programme :

- est basé a minima sur la liste des substances dangereuses pertinentes du site établie dans le rapport de base, figurant en annexe 3 du présent arrêté ;
- porte sur des points représentatifs des sources potentielles de pollution des sols, a minima sur les points référencés dans le dernier rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points de représentativité équivalente ;
- tient compte des événements ayant pu entraîner une pollution du sol depuis le dernier rapport de base.

Les résultats de la surveillance des sols sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 16 - Dispositions spécifiques sécheresse

L'exploitant met en œuvre des mesures spécifiques visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues par le présent article, lorsque sont atteints les niveaux de restriction suivants :

- vigilance ;

- alerte ;
- alerte renforcée ;
- crise ;

et ce, tant que la zone hydrographique concernée, par les thématiques suivantes, n'est pas ressortie des niveaux de restriction :

- les prélèvements d'eau (article 16 - 2)) ;
- les rejets aqueux au milieu naturel ou en station d'épuration externe (article 16 - 3)) ;
- l'autosurveillance des rejets et des prélèvements aqueux (article 16 - 4)).

Ces niveaux de restriction sont définis au travers de l'arrêté préfectoral cadre susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone hydrographique concernée des mesures coordonnées de restriction temporaire de certains usages de l'eau et de surveillance des rejets aqueux.

La levée des mesures spécifiques imposées par le présent article, est effective pour un épisode donné de sécheresse, lors de la publication de l'arrêté préfectoral levant les mesures de restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire.

1) Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant élabore une procédure « sécheresse », tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et dans laquelle il explicite les différentes mesures mises en place (complétant celles définies au travers du présent arrêté), pour réduire les prélèvements et la consommation d'eau ainsi que pour limiter les rejets polluants et pour renforcer leur surveillance, et ce, à chaque niveau de restriction des usages de l'eau.

Par ailleurs, l'exploitant tient à jour un dossier justifiant du respect des dispositions présentées au sein des trois tableaux suivants du présent arrêté (articles 16-2 à 16-4). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2) Adaptation des prescriptions sur les prélèvements d'eau en cas de sécheresse

Lors de l'atteinte d'un niveau de restriction (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), pour la zone hydrographique au sein de laquelle les prélèvements d'eau de l'établissement sont réalisés, constatée par arrêté préfectoral portant restriction temporaire de certains usages de l'eau pris en application de l'arrêté préfectoral cadre susvisé, l'exploitant met en œuvre les mesures générales ainsi imposées ainsi que les mesures spécifiques suivantes, et ce, en complément des prescriptions encadrant déjà l'exploitation des installations :

Dispositions à prendre selon le niveau de restriction				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		

Dispositions à prendre selon le niveau de restriction				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prélèvements en eau		- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage d'une fréquence hebdomadaire à journalière / passage d'une fréquence journalière à 2 fois par jour). - L'exploitant intègre, dans son processus de suivi des consommations d'eau, un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils de sécheresse. - L'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sauf pour raisons de sécurité et de salubrité. - Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. - Les tests à l'eau (essais périodiques de défense contre l'incendie, tests d'étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - Les économies d'eau réalisées à la suite de la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		
			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	
				Le préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, interdire des prélèvements d'eau mis en œuvre par l'exploitant.

Les prélèvements d'eau liés à la lutte contre un incendie ou à la mise en sécurité des installations du site nécessitant d'être arrêtées ne sont pas concernées par les dispositions précédentes.

L'exploitant tient à jour une synthèse de l'historique des efforts mis en place afin de réduire les consommations d'eau (investissement, infrastructure, adaptation de la production, restriction...).

3) Adaptation des prescriptions sur les rejets aqueux en cas de sécheresse

Lors de l'atteinte d'un niveau de restriction, pour la zone hydrographique au sein de laquelle les rejets de l'établissement sont réalisés, constatée par arrêté préfectoral portant restriction temporaire de certains usages de l'eau pris en application de l'arrêté préfectoral cadre susvisé, l'exploitant met en œuvre les mesures générales ainsi imposées ainsi que les mesures spécifiques suivantes, et ce, en complément des prescriptions encadrant déjà l'exploitation des installations :

Dispositions à prendre selon le niveau de restriction				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Rejets		- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées. - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		

Dispositions à prendre selon le niveau de restriction				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant et qui conduirait au dépassement d'une ou de valeur(s) limite(s).	
				Le préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables à l'exploitant.

4) Adaptation des prescriptions sur l'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau en cas de sécheresse

Dispositions à prendre selon le niveau de restriction				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance en matière de périodicité et de valeurs limites. Ce renforcement peut être adapté en fonction des paramètres et de leur représentativité au regard de leur impact sur le milieu.		

5) Évaluation de l'impact des prélèvements et des rejets aqueux sur le milieu naturel

L'exploitant met tout en œuvre pour limiter ses impacts sur le milieu au niveau de ses prélèvements d'eau et de ses rejets aqueux. Il se met notamment en contact avec les services de l'État en charge de la surveillance des milieux naturels.

Chapitre 4 - Protection du cadre de vie

Article 17 - Limitation des niveaux de bruit et d'émergence

1) Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période diurne (7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne (2 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée, définies sur le plan en annexe 4.

2) Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

3) Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, par un organisme compétent, un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

En cas de plainte de riverains, une nouvelle mesure du niveau de bruit et de l'émergence et une recherche de bruits à tonalité marquée sont effectuées par un organisme compétent.

Les résultats de la surveillance des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées.

Chapitre 5 - Prévention des risques technologiques

Article 18 - Conception des installations

1) Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues l'étude de danger et, en général, dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En particulier, les chaudières, les compresseurs et les transformateurs de courant électrique sont localisés dans des locaux spécifiques présentant les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut en béton REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

2) Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

3) Organisation des stockages

La localisation, les dimensions, et les caractéristiques des stockages, ainsi que la nature et les quantités des produits qui y sont stockés, sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues l'étude de danger et, en général, dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En particulier, la zone de stockage de caisses en plastique et la zone de stockage de caisse en bois situées au Nord du local de stockage de produits finis respectent les dispositions suivantes :

- stockage en masse, sur 4 niveaux au maximum (hauteurs maximale de 4,5 mètres) ;
- longueur maximale de 15,6 mètres et largeur maximale de 12 mètres pour chaque zone ;

- distance minimale, matérialisée au sol, de 6 mètres entre les deux zones et entre les zones et la paroi du bâtiment ;
- distance minimale, matérialisée au sol, de 10 mètres entre les zones et la limite de propriété.

4) Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un accès depuis la rue des Essarts, d'une largeur minimale de 3 mètres et dont l'ouverture est assurée par un dispositif manœuvrable par un triangle pompier de 14 mm, est dédié aux services de secours et d'incendie

Un portillon d'accès depuis la rue de la Grosne, d'une largeur minimale de 1,8 mètres, permet le passage d'un dévidoir au niveau de la borne incendie n° BI 534.

Les abords des bâtiments et des installations sont aménagés pour permettre un accès et une circulation aisés des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Les voies de circulation et d'accès aux installations et les aires de stationnement des engins de secours et de lutte contre l'incendie sont délimitées et maintenues dégagées de tout obstacle susceptible de gêner leur passage ou stationnement. En particulier, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

5) Dispositions relatives à la perte de confinement

a) Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

b) Règles de gestion des rétentions et stockages associés

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés et l'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 4 octobre 2010 relatives aux rétentions déportées.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

c) Dispositions spécifiques aux réservoirs

Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.

Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif est pourvu d'une alarme de niveau haut ou tout autre dispositif présentant une efficacité équivalente.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

d) Tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses

Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. Leur parcours figure sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

e) Aires de chargement, déchargement et manipulation

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux articles 18-5-a et 18-5-b du présent arrêté. Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

6) Confinement des eaux d'extinction incendie et pollutions accidentelles

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement est assuré dans le bassin étanche Nord, dont le volume utile minimal est de 2 000 m³, par :

- la fermeture de dispositifs d'obturation équipant les réseaux d'eaux pluviales et d'eau usées et permettant l'isolement ;
- la collecte des eaux et écoulements, de manière gravitaire puis grâce à un ou plusieurs systèmes de relevage autonomes au niveau du regard des eaux pluviales Nord.

Les dispositifs des systèmes de relevage autonomes sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leur capacité est adaptée aux débits attendus afin d'éviter tout débordement et assurer l'écoulement vers le dispositif de confinement. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les moyens mis en place pour assurer le confinement n'entravent pas l'intervention des services de secours et d'incendie et présentent toutes les garanties de mise en sécurité pour les intervenants.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 8 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonomes ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Les eaux, écoulements et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 19 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents

1) Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion, notamment de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

2) Matériels utilisables en atmosphère explosive

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 19-1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

3) Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente.

Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 5.2.1, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

4) Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières

de sécurité concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. Les barrières de sécurité sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 20 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

1) Moyens de lutte contre l'incendie

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont de 540 m³/h pendant deux heures conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau internes, d'un volume unitaire minimal de 240 m³ et chacune équipées de 2 prises DN 100 permettant de délivrer un débit de 120 m³/h par réserve ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les réserves d'eau sont facilement accessibles par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Elles sont chacune associées à une aire de stationnement des engins respectant les dispositions suivantes :

- matérialisée au sol et maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- localisée à une distance maximale de 5 mètres du point d'eau incendie ;
- largeur minimale de 4 mètres et longueur minimale de 8 mètres.

Les moyens de l'exploitant sont complétés par les moyens suivants :

- 1 poteau incendie DN 100 (n° PI MACON 282), situé rue des Essards, délivrant un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar ;
- 1 bouche incendie DN 100 (n° BI MACON 534), située rue de la Grosne, délivrant un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar ;
- 1 bouche incendie DN 100 (n° BI MACON 544), située sur le rond-point au croisement rue des Essards et rue Jacquard, délivrant un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar ;
- 1 nouveau poteau incendie DN 150, située rue Jacquard, délivrant un débit minimal de 120 m³/h sous 1 bar.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie, y compris concernant les points d'eau incendie publics.

La conception, l'installation et la réception de tout nouveau point d'eau incendie répond aux normes en vigueur. Chaque nouveau point d'eau incendie fait l'objet d'une visite de réception, en présence du maître d'ouvrage et de l'installateur. La fiche de liaison « éléments de vie » du règlement département de défense extérieure contre l'incendie de Saône-et-Loire est transmise au service départemental d'incendie et de secours.

Pour les points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;

- indique dans les meilleurs délais aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées les modifications relatives à la disponibilité ou à l'indisponibilité des points d'eau incendie ;

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer, au moins une fois par an, la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction, portes coupe-feu par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

2) Conditions de sécurité liées à l'intervention des services d'incendie et de secours

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'intervention conforme à la norme NF X 08-070 mentionnant au minimum :

- la superficie des zones ;
- l'emplacement des murs de recoupement coupe-feu ;
- le besoin en eau déterminé, le cas échéant pour chaque zone, selon le guide technique D9 ;
- l'emplacement, les caractéristiques et le cas échéant le volume des points d'eau incendie ;
- le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinctions ;
- l'emplacement des organes de coupure des fluides et des sources d'énergies ;
- l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité.

Article 21 - Prévention du risque inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées à la zone Vc imposées par le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône et de la petite Grosne sur le territoire de la commune de Mâcon.

Les mesures suivantes de réduction de la vulnérabilité sont notamment mises en place :

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) sont équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou sont installés hors d'eau ;
- les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage sont placés hors d'eau (autant que possible au-dessus de la cote de référence) ;
- les matières, produits et déchets dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité sont stockés dans des conditions permettant de prévenir toute pollution consécutive à la crue. Notamment, à défaut de conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, les stockages sont réalisés au-dessus de la cote de référence.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 8 du présent arrêté, les modalités de suivi et de mise en sécurité en cas de vigilance inondation.

Chapitre 6 - Prévention et gestion des déchets

Article 22 - Prévention et gestion des déchets produits sur site

1) Traçabilité et déclaration

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement relatifs à la traçabilité des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets, établi conformément aux dispositions nationales et contenant notamment au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations prévues par l'arrêté susvisé du 31 mai 2021.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives de ce registre concernant les déchets dangereux ou les déchets POP produits ou expédiés. Pour ces déchets, les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu aux alinéas précédents.

Le cas échéant, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

2) Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les déchets produits sur le site sont les suivants :

Nature de déchets	Origine	Code CED	Traitement	Quantité 2021
Cartons	Emballages fournisseurs	20 01 01	Regroupement avant valorisation	7 510 kg
Déchets d'activité économique en mélange	Papiers, chiffons, emballages vides ou souillés	20 01 99	Regroupement avant élimination	77,7 t
Film étirable PE	Emballages fournisseurs	20 01 39	Regroupement avant valorisation	8 930 kg
Verre	Emballages fournisseurs	20 01 02	Regroupement avant valorisation	< 1 t
Bois	Emballages fournisseurs	20 01 38	Regroupement avant valorisation	< 1 t
Métaux (hors inox)	Maintenance	20 01 40	Recyclage	50,3 t
Inox	Maintenance	20 01 40	Recyclage	1 280 kg
Résidus de filtration finale (kieselghür)	Filtration jus de raisin	02 03 99	Biométhanisation	137,8 t
Résidus de filtration sous vide (perlite)	Filtration jus de raisin	02 03 99	Compostage	65,7 t

Nature de déchets	Origine	Code CED	Traitement	Quantité 2021
Boues du décanteur	Prétraitement eaux usées	02 03 05	Epandage	1 501 m ³
Noyaux	Atelier purées de fruits	02 03 99	Epandage	185,3 t
Déchets liquides « rétentat »	Atelier jus de pomme	02 03 99	Biométhanisation	1 061 m ³
Huiles usagées	Maintenance	13 01 13*	Régénération	540 kg
Piles	Maintenance	20 01 33*	Déchetterie	< 50 kg
Déchets liquides de nettoyage	Fontaine de nettoyage (maintenance)	12 03 01*	Regroupement avant valorisation	< 200 l
D3E non dangereux	Maintenance	20 01 36	Déchetterie	< 100 kg
Déchets organiques divers (drêches, écarts de tri, refus de dégrillage)	Ateliers jus de pomme et purées de fruits	02 03 99	Biométhanisation	3 725 t

3) Limitation du stockage sur site

Les stockages de déchets sur site sont en adéquation avec les volumes de production et les fréquences d'enlèvement. Les fréquences d'évacuation des déchets entreposés sont les suivantes :

Nature de déchets	Contenant / Lieux	Fréquence d'évacuation
Déchets organiques divers (drêches, écarts de tri, refus de dégrillage)	Caissons n°1 et n°2 dédiés sous auvent Caissons déchets fruits (écarts / fruits pourris...) sur dalle étanche	1 x par jour
Noyaux	Caisson noyaux dédié	1 x par semaine (sur 3 mois d'été)
Résidus de filtration finale (kieselghür)	Benne dédiée - Extérieur chais	1 x par mois, 3 x par mois pendant la saison fruits
Déchets liquides « rétentat »	Citerne rétentats	1 à 2 x par mois
Résidus de filtration sous vide (perlite)	Benne dédiée Aire de stockage Filtre sous vide	1 x par mois
Déchets d'activité économique en mélange	Benne 15 m ³ Aire déchets (maintenance)	2 x par mois
Cartons	Euroconteneur carton 5 m ³ Aire déchets (maintenance)	1 x par semaine
Film étirable PE	Euroconteneur PE 5 m ³ Aire déchets (maintenance)	1 x par semaine

Nature de déchets	Contenant / Lieux	Fréquence d'évacuation
Verre	Conteneur 6 m ³ Aire déchets (maintenance)	1 x par an
Inox	Benne dédiée Aire déchets (maintenance)	1 x par an
Métaux (hors inox)	Benne dédiée Aire déchets (maintenance)	1 à 2 x par mois
Huiles usagées	Fût 200 L Aire déchets (maintenance)	1 x tous les 3 ans
Boues du décanteur	Cuve à boues de 75 m ³	2 x par mois
Palettes bois	Aire de stockage extérieur Chai	1 x par an
Déchets liquides de nettoyage	Fontaine de nettoyage (maintenance)	1 x / 16 semaines

Article 23 - Épandage des boues issues de la décantation des effluents

1) Stockage des boues à épandre

La capacité de stockage est de 325 m³ a minima et, en tout état de cause, permet de recueillir 4 mois de production. Les capacités de stockage doivent être étanches.

Les ouvrages permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

2) Plan d'épandage

Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La quantité maximale annuelle épandue est de 30 m³/ha tous les 2 ans.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. L'effluent épandu contient une quantité d'azote inférieure à 0,5 kg/m³.

FOULON SOPAGLY SAS est autorisé à éliminer les effluents de décantation de son établissement par épandage sur les terrains d'une surface de 305,9 hectares épandables suivant le relevé parcellaire figurant en annexe 5.

Sont établis des contrats définissant les engagements de chacun ainsi que leurs durées :

- un contrat liant FOULON SOPAGLY SAS au prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- des contrats liant FOULON SOPAGLY SAS aux agriculteurs exploitant les terrains.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Le permissionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir du fait du déversement des effluents.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur, de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Ces vérifications seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

3) Conditions d'épandage

Le dispositif d'épandage doit être aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée.

L'épandage est effectué à l'aide d'une tonne à lisier étanche d'un volume inférieur à 16 m³, équipée d'une buse ou d'un éjecteur, et d'un tracteur à 4 roues motrices. Si la période n'est pas propice à l'accès aux parcelles, un canon branché sur la tonne à lisier peut exceptionnellement être utilisé pour l'épandage.

Sur les tonnes à lisier un panneau indique la provenance des effluents de FOULON SOPAGLY SAS.

4) Teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents

Le pH des effluents est compris entre 6,5 et 12,5. Les effluents ne peuvent être répandus si les éléments dépassent en teneur les valeurs des tableaux ci-dessous :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6

Salmonella	< 8 NPP/10gMS (*)
Enterovirus	< 3 NPPUC/10g MS (**)
Œufs d'helminthes pathogènes viables	< 3/10gMS

(*) NPP: nombre le plus probable / (**) NPPUC: nombre le plus probable d'unités cytopathogènes

Composés-traces Organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

*PCB: 28,52,101,118,138,153,180

5) Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des habitations et des zones de loisirs ;
- à moins de 35 mètres des berges cours d'eau, lacs, et étangs ; la distance peut être réduite à 10 mètres si une bande enherbée ou boisée de 10 mètres, ne recevant aucun entrant est implantée de façon permanente en bordure du cours d'eau ;
- à moins de 200 mètres des plages et lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures ;
- à moins de 100 mètres des camping ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

6) Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à justifier d'une fertilisation équilibrée en prenant notamment en compte les restitutions liées au sol ;
- à ce que les doses d'effluents appliquées à l'hectare soient limitées afin de ne pas apporter sur les parcelles plus de phosphore (P₂O₅) que les cultures ne peuvent en exporter.

Sur les prairies en zone Natura 2000 et en ZNIEFF, l'épandage est interdit en avril, mai, juin, juillet et août et dès le début de la nidification en cas de printemps précoce.

7) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

8) Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les analyses prévues à l'article 23-10 du présent arrêté.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés et en 4 exemplaires à la Préfecture qui en transmet un exemplaire à la direction départementale des territoires (DDT), à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

9) Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;

Article 24 - Dispositions particulières applicables aux équipements frigorifiques ou climatiques relevant de la rubrique 1185-2.a (DC)

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (devenue la rubrique 1185).

Article 25 - Dispositions particulières applicables aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910-A (DC)

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 26 - Dispositions particulières applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant de la rubrique 2921-1 (DC)

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 27 - Dispositions particulières applicables aux installations de stockage de substances et mélanges liquides et de gaz ou gaz liquéfiés relevant de la rubrique 4130-2 (D)

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

Article 28 - Dispositions particulières applicables aux ouvrages de prélèvement dans les eaux souterraines relevant de la rubrique 1.1.1.0. (D)

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Article 29 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé avant le début de la campagne en 4 exemplaires à la Préfecture qui en transmet un exemplaire à la direction départementale des territoires (DDT), à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

10) Analyses

a) Effluents

Les effluents sont analysés au rythme prescrit ci-dessous ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

- Les analyses portent 4 fois par an sur :
- les taux de matières sèches et de matières organiques ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique;
- PH - N - NH4 - rapport C/N - P2O5 – K2O - CAO - MgO

Les analyses portent 2 fois par an sur:

- Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- Total des 7 principaux PCB (28,52,101,118,138,153,180), Fluoranthène, Benzo(b) fluoranthène, Benzo(a) pyrène.

Les agents pathogènes, Salmonella, Enterovirus et Œufs d'helminthes pathogènes viables sont analysés une fois. En cas d'absence de ces agents pathogènes les analyses ne sont renouvelées que si la durée de stockage est égale ou supérieure à 3 mois.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

b) Sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- une fois tous les dix ans par exploitation agricole.

Ces analyses portent sur les éléments et substances suivantes :

- le taux de matières sèches et de matières organiques ;
- PH - N - NH4 - rapport C/N - P2O5 - NTK
- Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc
- K2O échangeable - CaO échangeable - MgO échangeable.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Chapitre 7 - Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 30 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Mâcon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Mâcon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : communes de Mâcon, Chaintré, Charnay-les-Mâcon, Crêches-sur-Saône, Varennes-les-Mâcon, Vinzelle, Cormoranche-sur-Saône (01), Crottet (01), Grièges (01), Saint-Laurent-sur-Saône (01) et communauté d'agglomération mâconnais-beaujolais-agglomération ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 31 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mâcon et à la société FOULON SOPAGLY.

Mâcon, le **20 OCT. 2025**

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de la Côte-d'Or
Direction départementale de l'équipement
Service des ponts et chaussées

Alain CHIVION